

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1590

présenté par

M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,
M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin et Mme Taurine

ARTICLE 28

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A L'article L. 225-122 est ainsi rédigé : « Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et dépend de la durée de détention de cette action par un même actionnaire ou de la durée sur laquelle l'acquéreur d'une action s'engage à ne pas la céder. Le droit de vote devient effectif si l'acquéreur de l'action s'engage à ne pas la céder pendant une période d'au moins un an ou quand cette action aura été détenue depuis un an au moins, au nom du même actionnaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement nous proposons d'inscrire le principe de modulation des droits de vote des actionnaires selon la durée d'engagement dans l'entreprise en réservant le droit de vote aux actionnaires acceptant de s'engager sur une durée de présence.

Ainsi, le droit de vote sera réservé aux détenteurs d'une action depuis au moins un an ou si l'acquéreur d'une action s'engage à ne pas la céder pendant au moins un an. Il est nécessaire que les actionnaires agissant dans une perspective spéculative caractérisée par une faible durée de détention d'une action ne puissent influencer sur les décisions stratégiques de l'entreprise. Cela s'inscrit dans notre volonté de lutter contre la spéculation et de donner la priorité au long terme dans la gestion de l'entreprise.

Ce principe est déjà reconnu à l'article L225-125 du code de commerce qui donne un droit de vote double aux détenteurs depuis au moins deux ans d'actions cotées. Nous pouvons envisager de décliner ce principe d'autres durées de détention et de l'étendre aux sociétés non cotées.